

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2023-41

=====
ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Permission de voirie – Travaux de dévoiement d'un réseau d'eaux usées - Passage des Ecoles

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de la SARL MAXIME WEILER en date du 7 février 2023,

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour réaliser des travaux de dévoiement d'un réseau d'eaux usées dans des tranchées d'une profondeur de 90 cm.

A R R E T E

Article 1 : La réalisation des travaux précités, par l'entreprise WEILER, **nécessite l'utilisation du domaine public, passage des Ecoles. Les travaux sont autorisés du 13 au 17 février 2023.**

Cet arrêté vaut permission de voirie.

Article 2 : Le passage des Ecoles sera fermé à la circulation et au stationnement.

Article 3 : Le temps du chantier le stationnement et la circulation sont interdits sur l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.

L'entreprise se chargera de sécuriser et baliser la zone des travaux, afin de minimiser la gêne et les risques pour les piétons.

L'entreprise prendra toute précaution pour protéger l'intégrité du domaine public communal et s'engage à remettre en état le domaine public en cas de dégradation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,
- Au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 9 février 2023,
Madame le Maire,
Christine PORTEVIN

